

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX Catégorie A

(La présente fiche ne tient pas compte des seuils démographiques à respecter pour les nominations à intervenir)

DIRECTEUR

Conditions :

Peuvent être nommés au grade de directeur territorial, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade. Sont pris en compte, au titre de ces services, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'art. 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Seuil démographique :

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ATTACHE PRINCIPAL

Conditions :

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1. Après un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T., les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.
2. Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'une durée de sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.

Seuil démographique : 2000 habitants.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ATTACHE